REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE de COMMUNES

Délibération n°07

Effectif légal du Conseil de Communauté :
61

Nombre de Conseillers en exercice :
61

Nombre de Conseillers présents ou représentés :
61

Nombre de votants :
61

Date de convocation :
16 janvier 2017

Date d'affichage du compte-rendu :
30 janvier 2017

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
01 FEV. 2017

Objet :
Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention avec la Préfecture du Puy de Dôme

L'AN deux mille dix-sept, le 23 janvier, le Conseil Communautaire, convoqué le 16 janvier 2017 s'est réuni à la salle de l'Arlequin à Mozac à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :
M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, Mme Séverine CHANIER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, Mme Pierrette CHIESA, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Stéphane FRIAUD, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, Mme Emilie LARRIEU, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Vincent RAYMOND, M Thierry ROUX, Mme Michèle SCHOTTEY, M Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
Mme Sylvie GERBE, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :
M Mohand HAMOUMOU, *a donné pouvoir à M Jean-Christophe GIGAULT*
Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD*

M Christian MELIS conseiller communautaire unique d'Enval, *suppléé par Mme Sylvie GERBE, conseillère communautaire suppléante*

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance :
Madame Martine BESSON

<> <> <> <> <>

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention avec la Préfecture du Puy de Dôme

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat dans le département une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention.
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Après avoir rappelé que les trois communautés de communes fusionnées étaient chacune signataire de cette convention et que la création-fusion de Riom Limagne et Volcans conduit à la signature d'une nouvelle convention qui fixera le cadre juridique de la télétransmission des actes de la nouvelle communauté, le président précise qu'il est envisagé de confier la prestation plateforme de télétransmission à DOCAPOST FAST, société homologuée par l'Etat.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer la convention cadre de télétransmission des actes, ainsi que tous avenants permettant son évolution conformément au cadre réglementaire.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.
A Riom, le 23 janvier 2017

Le Président

Frédéric BONNICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Riom Limagne et Volcans
PUY DE DOME

n°07

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
01 FEV. 2017

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Sommaire

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositif ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture du Puy de Dôme** représentée par **Monsieur Franck BOULANJON**, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Riom, agissant conformément à la délégation consentie par la Préfète du Puy de Dôme (arrêté n° 16-02463 du 07 novembre 2016), ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **Communauté de communes Riom Limagne et Volcans** représentée par son Président, **Monsieur Frédéric BONNICHON**, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 070 753 ;

Nom : Riom Limagne et Volcans ;

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale – communauté de communes ;

Code Nature de l'émetteur : 7346

Arrondissement de la « collectivité » : Riom

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST-ACTES. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 8 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur (homologation pour les actes budgétaires le 7 mars 2012).

La société DOCAPOST FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] pour une durée de 12 mois.

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 14 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Preuve des échanges

Article 11. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 12. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

2. Support mutuel

Article 13. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 14. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 15. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 16. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 17. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 18. La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 19. La présente convention prend effet le 3 avril 2017 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 3 avril 2018.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 20. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 21. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Riom

En deux exemplaires originaux.

Pour la Préfète,

par délégation,

Le Sous-Préfet,

Franck BOULANJON

le Président de

Riom Limagne et Volcans

Frédéric BONNICHON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Riom Limagne et Volcans
PUY DE DÔME